

pour agir à sa place, pour être traitée suivant la loi, ou puisse donner caution à tel constable ou officier pour sa comparution devant la dite cour du recorder, devant le dit recorder ou le dit maire, échevin ou conseiller si le dit officier ou constable croit devoir prendre un cautionnement de la manière ci-après mentionnée.

LXXXVII. Et qu'il soit statué, qu'en addition aux pouvoirs et autorité conférés par la section précédente de cet acte à la dite force constabulaire, il sera et pourra être loisible à tout officier ou constable de la dite force, de jour et de nuit, d'arrêter à vue toute personne contrevenant à aucun des règlements de la dite cité de Montréal ou du conseil d'icelle, dont la violation est punissable d'emprisonnement; et il pourra être et il sera loisible aussi à chaque tel officier ou constable d'arrêter tout tel contrevenant à aucun tel règlement immédiatement ou aussitôt après la commission de l'offense, sur bonne et satisfaisante information donnée quant à la nature de l'offense et quant aux personnes qui l'ont commise; et toutes personnes ainsi sommairement arrêtées seront de suite traduites à l'hôtel-de-ville, pour subir leur procès devant la dite cour du recorder si elle siège alors, ou si la dite cour du recorder peut être bientôt après assemblée, ou si non, afin qu'un cautionnement ou reconnaissance puisse être pris par le dit recorder, par le dit maire ou tout échevin ou conseiller de la dite cité, nommé pour agir à sa place, que les dites parties comparaitront à la prochaine séance de la dite cour du recorder pour répondre à la charge ou plainte proférée contre elles, et pour laquelle elles auront pu avoir été arrêtées comme susdit; et toute reconnaissance ainsi prise sera d'une égale obligation pour les parties qui la feront, et sera sujette à la même procédure pour la forfeiture d'icelle, devant la dite cour du recorder que les reconnaissances prises devant un juge de paix, et forfeites devant les sessions générales ou trimestrielles de la paix pour le dit district de Montréal; pourvu que rien d'ici contenu n'empêchera les personnes ainsi sommairement arrêtées comme susdit, d'être examinées et de subir de suite leurs procès,

De plus amples pouvoirs donnés à la police.